

SDAGE 2022 - 2027

Bassin de la Guyane

Document d'accompagnement n°3

Résumé du programme de mesures 2022-
2027

Table des matières

1.	Qu'est ce que le programme de mesures ?	4
1.1.	Définition	4
1.2.	Elaboration du programme de mesures	5
1.3.	Portée juridique du programme de mesures	5
1.4.	Mise en œuvre du programme de mesures	6
2.	Comment s'articule le PdM avec le SDAGE ?	7
3.	La synthèse du programme de mesures	7

1. Qu'est ce que le programme de mesures ?

1.1. Définition

Le programme de mesures est défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui précise son contenu et les modalités de sa révision se déroulant en même temps que celle du SDAGE.

En droit français, le programme de mesures est défini par les articles L212-2-1 et R212-19 à 21 du code de l'environnement. Le programme de mesures est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement qui l'arrête après avis du comité de bassin.

Le programme de mesures identifie les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur la période du cycle de 6 ans prévu par la DCE pour atteindre les objectifs environnementaux et les échéances définis par le SDAGE. Les objectifs du SDAGE sont définis à l'article 4.1 de la DCE et repris au L212-1 IV du code de l'environnement.

Les objectifs environnementaux visés par la DCE et ses directives filles et auxquels contribue le programme de mesures sont :

- ⌘ la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote,
- ⌘ l'atteinte du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- ⌘ l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- ⌘ l'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines, l'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées,
- ⌘ la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE),
- ⌘ l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE).

Le programme de mesures 2022-2027 de la Guyane contient une combinaison de mesures qui doivent permettre d'atteindre les objectifs environnementaux précités. Il contient également des mesures relatives à la gestion de l'eau propres au bassin guyanais n'entrant pas directement dans le cadre de la DCE, liées notamment à l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Dans les districts d'outre-mer, le PdM vaut PAOT. Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) est la déclinaison opérationnelle des mesures territorialisées du Programme de Mesures. Il constitue la feuille de route de la MISEN (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature) pour la réalisation des objectifs définis dans le SDAGE. Le rôle de la MISEN est de faire aboutir les actions identifiées dans le PAOT, soit en réalisant directement les actions, soit en mobilisant les maîtres d'ouvrages adéquats, à travers les leviers réglementaires, financiers ou de gouvernance dont elle dispose.

Un point d'attention doit cependant être souligné : si le PdM cible les masses d'eau dégradées par les pressions aurifères et prévoit certaines actions de réhabilitation de sites, les sommes financières à engager sont telles qu'il est impossible d'envisager une réhabilitation de l'ensemble des sites légaux non réhabilités et des sites illégaux abandonnés dans les délais fixés

par la DCE : la réhabilitation d'un site légal orphelin pourrait coûter dans les 500 000€ de financement public.

1.2. Elaboration du programme de mesures

L'élaboration du programme de mesures se focalise essentiellement sur l'identification des mesures territorialisées nécessaires à mettre en œuvre localement pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Mais le programme de mesures comprend également des mesures de base issues de la réglementation, des mesures fiscales, de gouvernance, etc.

L'identification des mesures territorialisées se base sur la mise à jour de l'état des lieux du district hydrographique qui a permis d'identifier les masses d'eau pour lesquelles il existait un risque de non atteinte des objectifs environnementaux et les pressions à l'origine de ce risque. Le programme de mesures identifie alors les réponses à apporter pour lever ces pressions en priorisant les mesures lorsqu'elles ne peuvent pas toutes être réalisées sur la période de 6 ans.

L'identification des domaines de mesures à décliner par masses d'eau afin d'atteindre le bon état a été réalisée au sein de cartes spécifiques, présentés en chapitre 3 du présent document.

Les mesures/actions concrètes à mettre à place, qui s'apparentent plus au contenu d'un PAOT (pour rappel, en Guyane le PdM vaut PAOT) sont déclinées dans un tableur spécifique.

Le programme de mesures est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement. En pratique, le secrétariat technique de bassin (STB) pilote son élaboration.

La réussite de la mise en œuvre du programme de mesures passe par son appropriation par les acteurs qui seront en charge de sa mise en œuvre. **C'est pourquoi ont été conduits une trentaine d'entretiens individuels avec les pilotes des mesures du PdM précédent.** La tenue d'ateliers de concertation, initialement prévue, n'a cependant pas pu avoir lieu en raison du contexte sanitaire en 2020.

Enfin, au même titre que le SDAGE 2022-2027 la validation du programme de mesures passe par les phases suivantes :

- ✎ **Elaboration du PdM (d'avril 2020 à septembre 2020),**
- ✎ **Présentation du PdM au Comité de Bassin pour validation (mai 2021),**
- ✎ **Consultation du public (2021) et consultation officielle (simultanée à la consultation du public),**
- ✎ **Approbation par le Comité de Bassin (2022) et adoption par le Préfet Coordonnateur de Bassin de la version définitive, après recueil des avis du public et des partenaires institutionnels.**

1.3. Portée juridique du programme de mesures

Le programme de mesures est issu de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, transposée aux articles L. 212-2-1 et R. 212-19 à R. 212-21 du code de l'environnement. Il est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du Comité de Bassin.

Les mesures du PdM n'ont pas de portée juridique contrairement aux dispositions du SDAGE qui elles sont juridiquement opposables.

Les mesures pluriannuelles sont mises en œuvre sous la forme de dispositions réglementaires, d'incitations financières ou d'accords négociés. Contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, le PdM doit être cohérent et conforme aux orientations et dispositions de ce dernier. Il est aussi un instrument fédérateur des actions opérationnelles à l'échelle du bassin.

En adoptant le programme de mesures, l'Etat s'engage sur :

- ✎ **la transparence, la pertinence et l'efficacité du programme mesures et sur sa mise en œuvre par les moyens de sa compétence. Ce programme n'est cependant pas opposable aux actes administratifs et, en matière d'orientation et de planification des mesures, il laisse une part d'initiative aux instances de gestion locale ;**
- ✎ **la transparence de la démarche, par un suivi de la réalisation du programme de mesures. En application de l'article R. 212-23 du code de l'environnement, une synthèse de la réalisation du programme de mesures à mi-parcours sera présentée au Comité de Bassin, avant transmission à la Commission Européenne. Les retards et les difficultés constatés seront identifiés ainsi que les mesures supplémentaires nécessaires pour la réalisation des objectifs portés par le SDAGE. En application de l'article R. 212-24 du code de l'environnement, il conviendra également de rendre compte au Comité de Bassin des altérations temporaires de l'état des masses d'eaux dues à des causes naturelles ou accidentelles, exceptionnelles ou imprévisibles, ainsi que des mesures de réparation prises pour restaurer les milieux concernés.**

1.4. Mise en œuvre du programme de mesures

Afin de mettre en œuvre les mesures définies dans le PdM, une coordination des acteurs est nécessaire. C'est pourquoi, pour chaque mesure du PdM, sont définies les modalités d'organisation suivantes :

- ✎ **Le pilote. Il est responsable de l'aboutissement de la mesure en assurant la coordination des autres acteurs et des leviers à mettre en œuvre. Il dispose à cet effet de différents leviers pouvant être d'ordre réglementaire (réglementation territoriale sur des zones à enjeux, contrôles renforcés sur les masses d'eau dégradées, etc.), d'ordre financier subvention de l'office de l'eau, du Conseil Général, Conseil Régional, de l'Etat, fonds européens, etc.) et de gouvernance (contrat de milieu, SAGE, etc.),**
- ✎ **Le maître d'ouvrage. Il réalise la mesure. L'identification du maître d'ouvrage est un élément essentiel pour la réalisation de la mesure. Il sera l'interlocuteur principal du pilote pour la réalisation de l'action. Pilote et maître d'ouvrage peuvent être une seule et même entité.**

2. Comment s'articule le PdM avec le SDAGE ?

Le PDM est la traduction opérationnelle et territorialisée des orientations et dispositions du SDAGE qui encadrent la gestion de l'eau du territoire. Le PDM détaille les moyens à mettre en œuvre pour respecter les orientations du SDAGE et atteindre les objectifs environnementaux.



Les mesures du PdM, qu'elles relèvent de dispositifs de nature réglementaire, financière ou contractuelle, doivent s'appuyer sur les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. Ainsi, le PdM comprend les mesures relatives aux enjeux DCE (atteinte du bon état notamment) mais également un ensemble de mesures ne relevant pas strictement des objectifs DCE. C'est par exemple le cas des problématiques liées à l'alimentation en eau potable, à la santé publique, à la gestion transfrontalière.

Conformément aux instructions gouvernementales, les mesures du PdM sont cependant classées de manière opérationnelle, selon la nomenclature OSMOSE (domaines OSMOSE) et non pas en fonction des orientations et dispositions du SDAGE.

Le SDAGE définit l'ambition (les objectifs environnementaux) et le cadre administratif pour atteindre ces objectifs - à travers des orientations fondamentales, des dispositions et des dispositions détaillées.

Le Programme de mesures définit les moyens pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE (comprenant les objectifs DCE).

A noter que le PdM intègre 3 types de mesures :

- ⌘ **Les mesures de base.** Ce sont les mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la DCE (Cf. annexe 2 du PdM). Il s'agit des mesures prises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.
- ⌘ **Les mesures complémentaires.** Les mesures complémentaires concernent toutes les mesures prises en complément des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE. Ces mesures qui peuvent être de natures diverses, concernent à la fois les masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état en 2027 et les masses d'eau à risque de non atteinte du bon état.
- ⌘ **Les mesures dites « hors-DCE ».** Les mesures dites « hors-DCE » correspondent aux mesures répondant à certains objectifs du SDAGE ne découlant pas directement de la DCE. Les mesures concernées sont principalement celles ayant trait à l'alimentation en eau potable, au tourisme et à la navigation.

3. La synthèse du programme de mesures

L'identification des domaines de mesures à décliner par masses d'eau afin d'atteindre le bon état a été réalisée au sein de cartes spécifiques qui sont ici présentées.

Les mesures/actions concrètes à mettre à place, qui s'apparentent plus au contenu d'un PAOT (pour rappel, en Guyane le PdM vaut PAOT) sont déclinées dans un tableur spécifique. Nous rappelons ici le nombre de mesures/ actions proposées par thématique. Le Programme de mesure comporte un total de 139 actions.

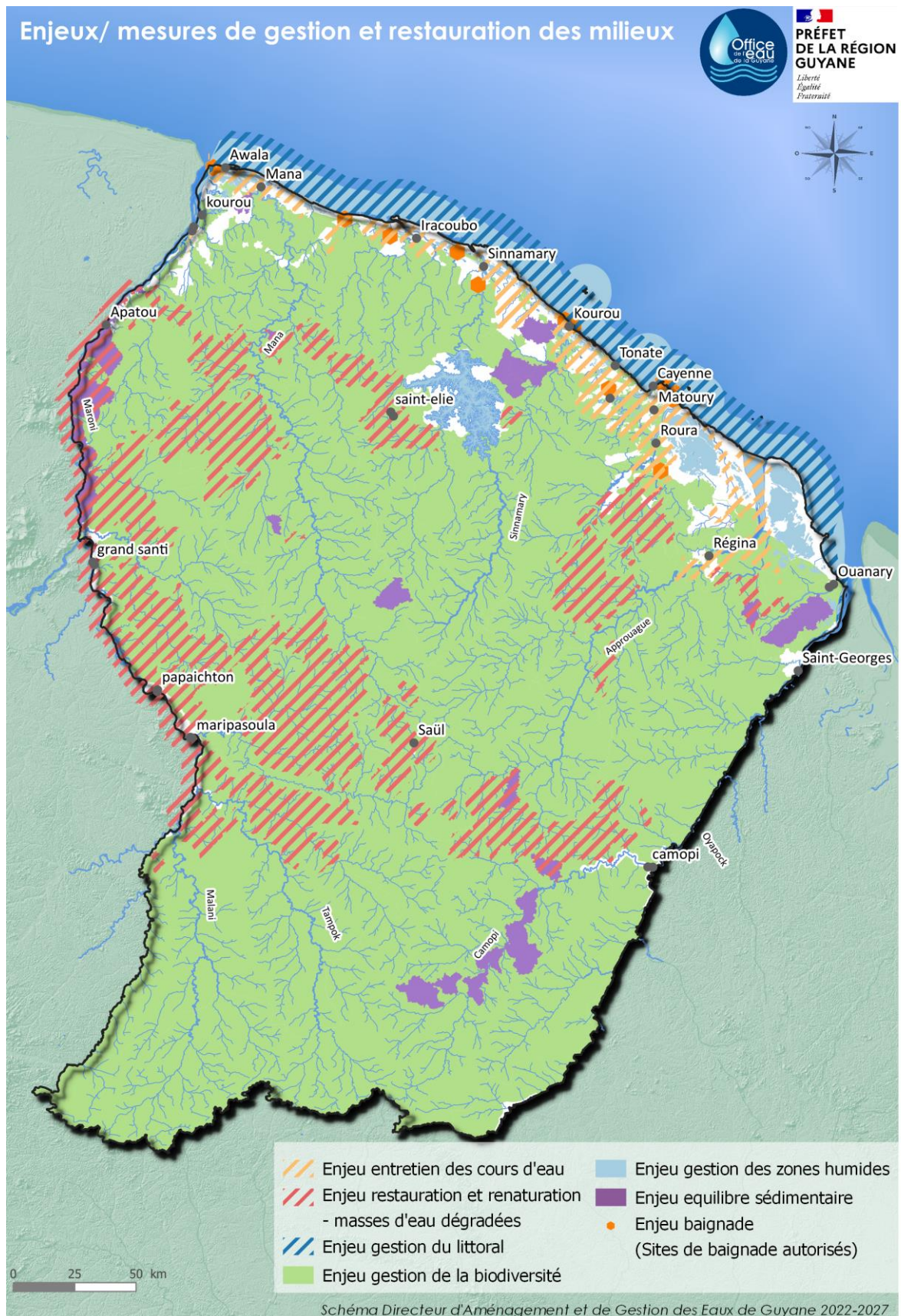
3.1. Mesures de gestion de restauration des milieux

Les domaines de mesures à initier afin de restaurer et préserver le bon état écologique des eaux et de préserver la biodiversité sont localisés à l'échelle des différentes masses d'eau dans la carte en page suivante.

Il s'agit de mesures :

- **D'entretien des cours d'eau**, en particulier dans la zone habitée littorale : entretien des canaux et des criques pour faciliter les écoulements et renaturer les linéaires dégradés ;
- **De restauration et renaturation des cours d'eau**, avec un ciblage des masses d'eau à risque de non atteinte du bon état du fait de la pression aurifère légale et illégale – **les moyens nécessaires à la restauration de l'ensemble des sites non réhabilités et illégaux sont cependant trop importants pour être supportés par les acteurs publics dans le cadre du PdM. Deux masses d'eau à pression aurifère ont été identifiées avec un objectif de bon état écologique 2027, elles sont donc prioritaires pour la mise en œuvre de ces actions (il s'agit des masses d'eau FRKR0381crique serpent et FRKR8021 crique petit Approuague).**
- **De gestion du littoral**, il s'agit d'actions de préservation et de gestion des espaces littoraux, des mangroves.
- **De gestion de la biodiversité**, et en particulier d'amélioration des connaissances afin d'en faciliter la préservation.
- **De gestion des zones humides**, plutôt concentrées sur le littoral (marais à gérer et préserver)
- **D'étude et de gestion de l'équilibre sédimentaire**, en l'occurrence il s'agit d'améliorer les connaissances sur l'impact des ouvrages et sur la dynamique sédimentaire sur l'Oyapock, le Maroni, la Mana et en aval de Petit Saut.
- **De réalisation de profils de vulnérabilité** sur les sites de baignade du district.

Ces grandes catégories de mesures ont été déclinées en 49 actions dans le PdM.



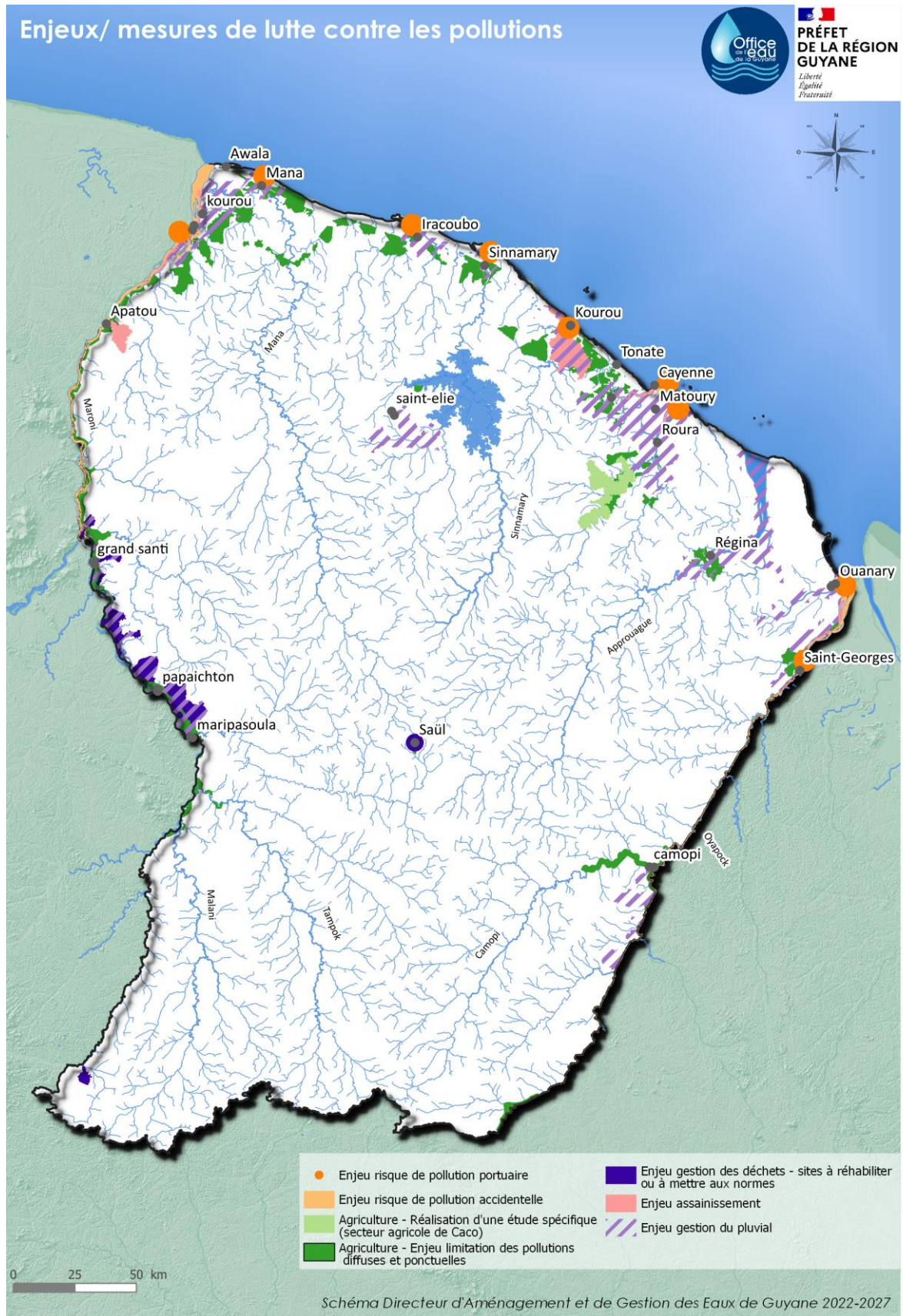
3.2. Mesures de lutte contre les pollutions

Les domaines de mesures à initier afin de restaurer et préserver le bon état physico-chimique des eaux sont localisés à l'échelle des différentes masses d'eau dans la carte en page suivante.

Il s'agit de mesures :

- **De gestion des eaux pluviales**, identifiées au niveau des agglomérations
- **D'amélioration des systèmes d'assainissement**,
- **De limitation des pollutions industrielles**, principalement au niveau des ports, des agglomérations et des principaux axes de transport (risques de pollutions accidentelles),
- **De limitation des pollutions agricoles**, au travers des actions de limitation des voies de transferts polluants (érosion des berges) et d'accompagnement dans l'adaptation des pratiques. Les mesures sont localisées sur les masses d'eau qui intersectent les secteurs agricoles du district.
- **De limitation des pressions causées par les déchets** (macro-déchets en cours d'eau, lixiviats des décharges, ...)
- **De limitation de l'usage de pesticides par les usagers non agricoles** (collectivités).

Ces grandes catégories de mesures ont été déclinées en 54 actions dans le PdM.



Sources: SRTM, NASA 2009, Frontières internationales v3.1., Natural Earth, Communes, IGN 2012, SANDRE. Cartographie: Antea Group, Office de l'Eau de la Guyane, 2020

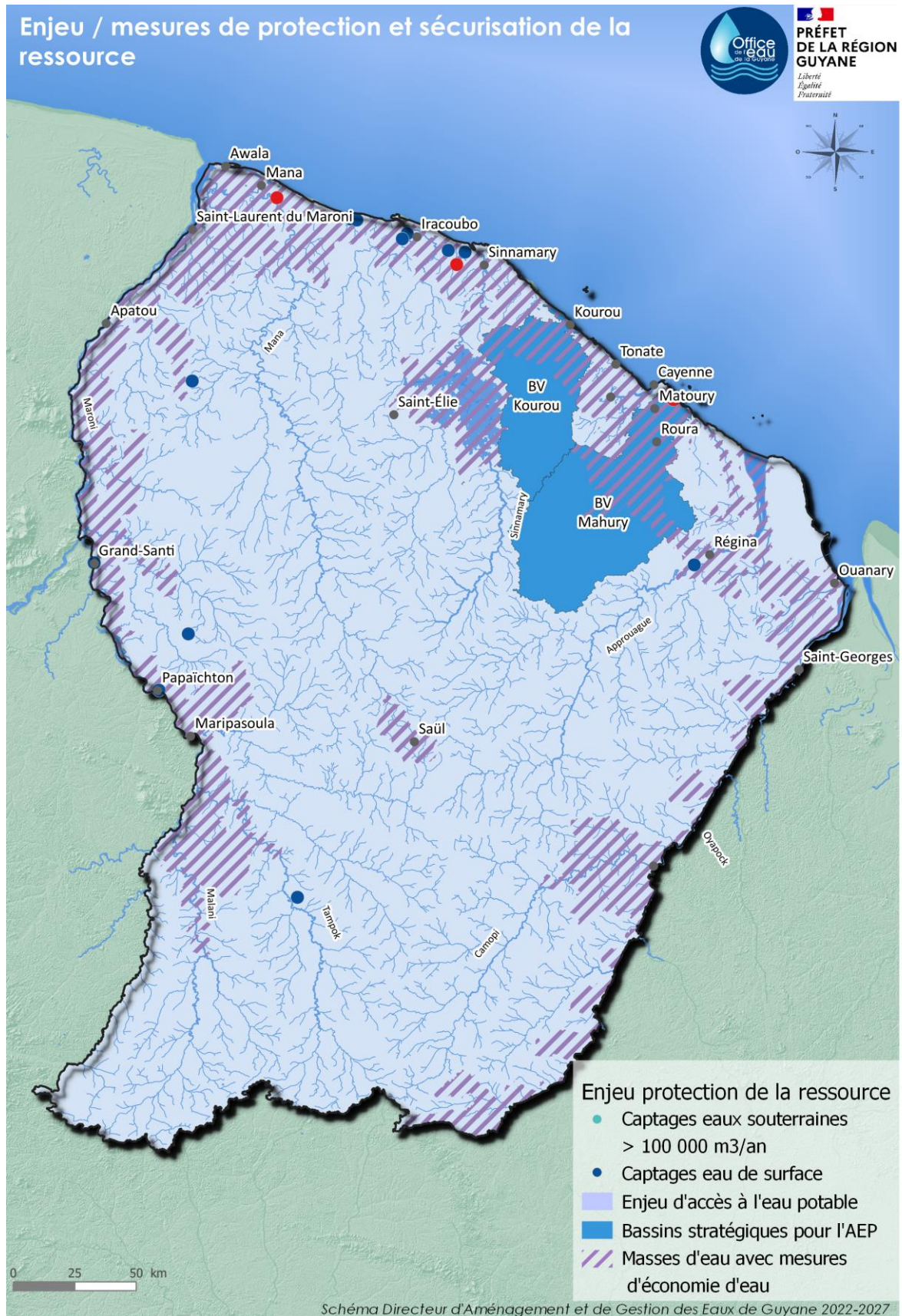
3.3. Mesures de protection et de sécurisation de la ressource

Les domaines de mesures à initier afin de restaurer et préserver le bon état des eaux sont localisés à l'échelle des différentes masses d'eau dans la carte en page suivante.

Il s'agit de mesures :

- **De protection de la ressource**, qui ciblent les captages d'alimentation en eau potable ,
- **De préservation des bassins versants stratégiques pour l'alimentation en eau potable** : bassins de Mahury et de Kourou,
- **D'économie d'eau**, principalement dans les zones urbanisées,
- **D'accès à l'eau**, sur tout le territoire guyanais.

Ces grandes catégories de mesures ont été déclinées en 13 actions dans le PdM.



3.4. Mesures de gestion des risques

Les domaines de mesures à initier afin de limiter l'exposition aux risques naturels sont localisées dans la carte suivante. A noter que le Plan de Gestion des Risques Inondation (PRGI) traite plus en détail l'enjeu de gestion des risques naturels sur le territoire Guyanais. Certains éléments sont néanmoins communs avec le SDAGE et ont donc vocation à être déclinés dans le PdM, il s'agit principalement de leviers permettant de limiter la survenance de l'aléa.

Il s'agit de mesures :

- **De ralentissement dynamique des crues**, en particulier sur les cours d'eau dans la zone littorale
- **D'adaptation de l'urbanisation**, mesures ciblées sur les zones littorales aménagées

Ces grandes catégories de mesures ont été déclinées en 5 actions dans le PdM.

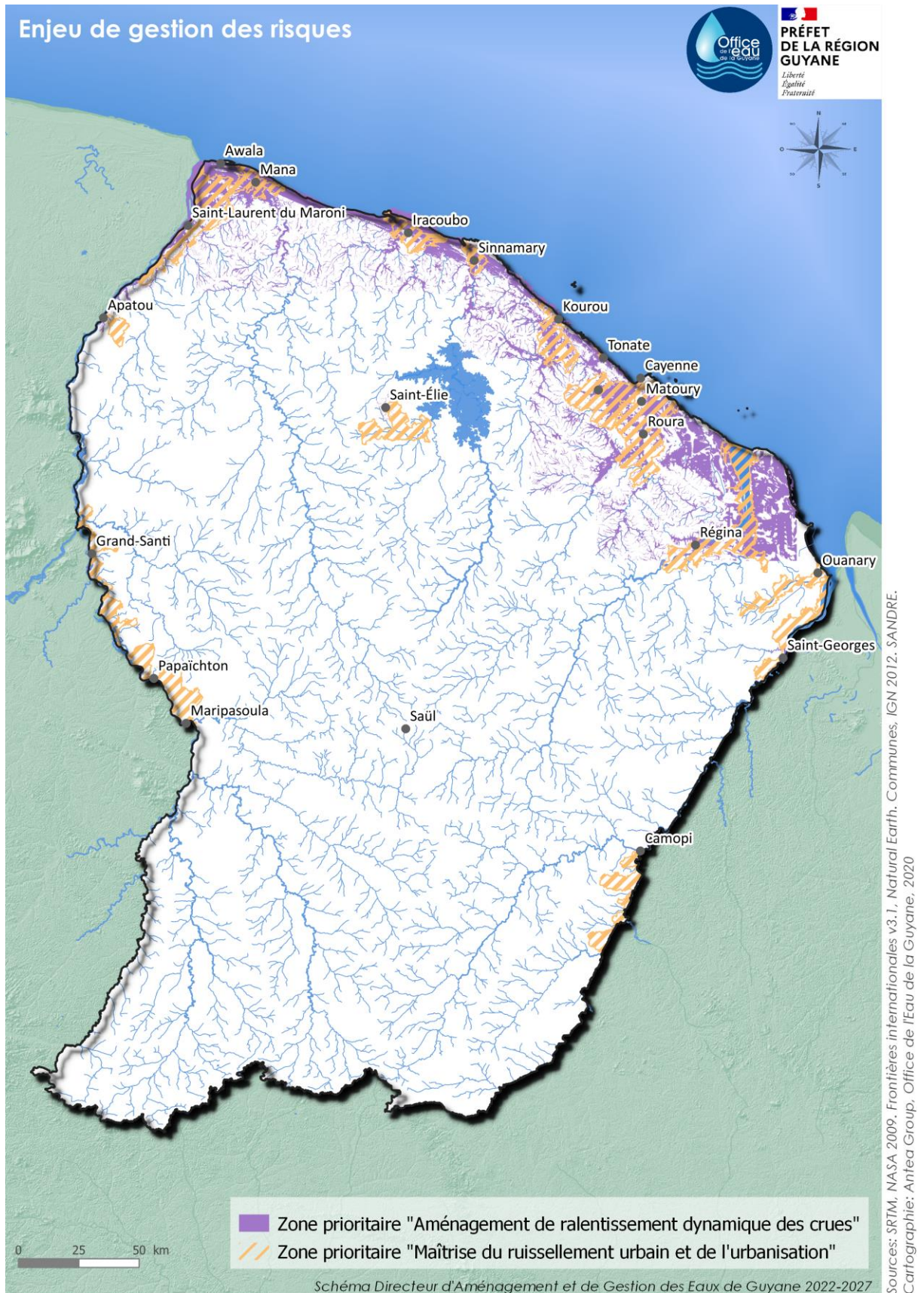
3.5. Mesures de sensibilisation et de gouvernance

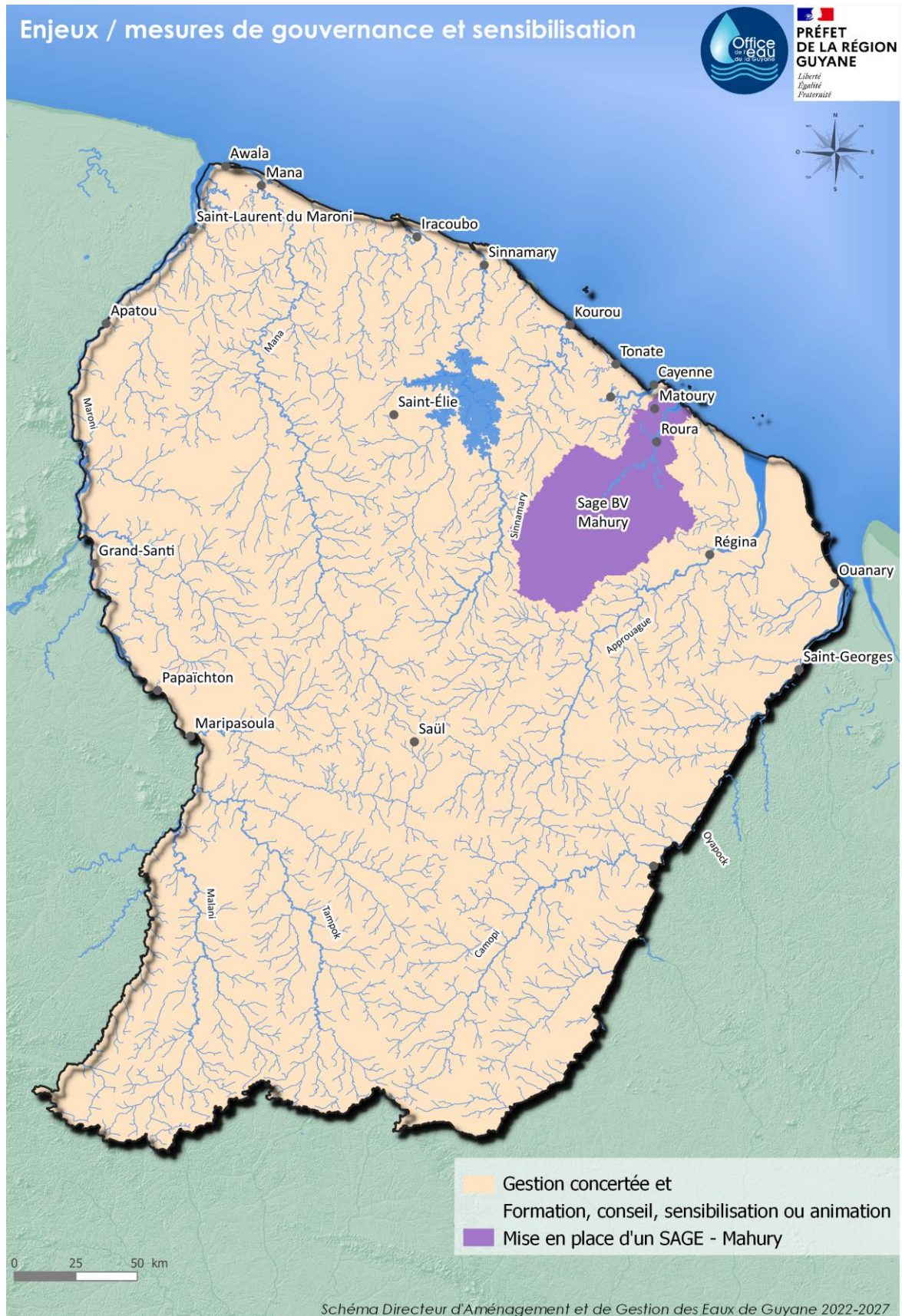
Les domaines de mesures visant à améliorer les processus de gouvernance et à sensibiliser les divers publics sont localisées dans la carte suivante.

Il s'agit de mesures :

- **De gestion concertée**, à déployer sur tout le territoire,
- **De formation, conseil, sensibilisation et animation** à déployer sur tout le territoire,
- **D'amélioration de la gouvernance au travers la mise en place de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, notamment sur deux bassins versants : le Mahury (prioritaire) et le Kourou.
- **De lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI)**, au travers un renforcement de la surveillance du territoire et des contrôles, de répression des activités illégales et de coordination des différents volets de la lutte contre l'orpaillage, dont le volet diplomatique.

Ces grandes catégories de mesures ont été déclinées en 24 actions dans le PdM.





4. Synthèse du coût du PDM

Le PDM chiffre l'ensemble des besoins identifiés sur le territoire, pour atteindre le bon état des masses d'eau. Tel que dimensionné, **le Programme De Mesures identifie 145 mesures et s'élève à 53,4 millions d'euros sur la période 2022-2027, hors coût des actions liées à la lutte contre l'orpaillage illégal, ajoutées postérieurement aux travaux de chiffrage du PDM – et par ailleurs dimensionnées dans le cadre de la politique LCOI. En intégrant ces actions, le coût est de 61 millions d'euros.**

Le PDM s'articule en 5 thématiques, déclinées comme suit :

1. Gestion et restauration des milieux
2. Lutte contre les pressions polluantes
3. Gestion des risques
4. Protection et sécurisation de la ressource (AEP, protection captages, ...)
5. Gouvernance et sensibilisation

Le tableau suivant présente le détail du chiffrage par thématique, en distinguant le nombre de mesures et les montants associés :

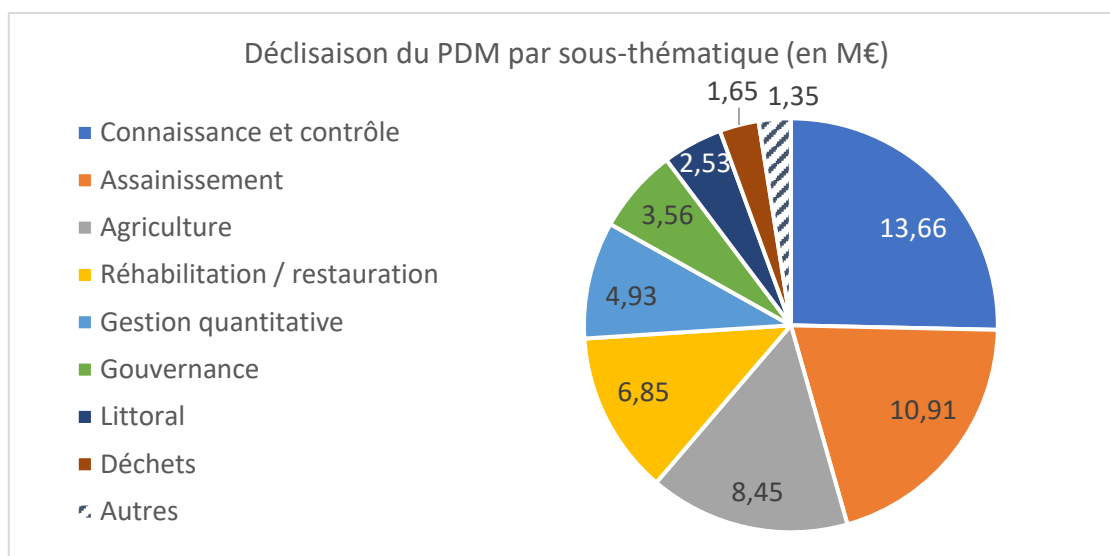
	Nombre de mesures	%	Coût des mesures	%
Mesures de gestion et restauration des milieux	47	34%	21 588 300 €	40%
Mesures de gouvernance et sensibilisation	18	13%	3 977 000 €	7%
Mesures de lutte contre les pollutions	54	39%	21 384 400 €	40%
Mesures de protection et sécurisation de la ressource	13	9%	6 477 500 €	12%
Mesures gestion des risques	5	4%	460 000 €	1%
TOTAL	137	100%	53 887 200 €	100%

Les mesures de gestion et de restauration des milieux et les mesures de lutte contre les pollutions couvrent 75% du PDM, représentant 80% du montant total (42,9 M€ sur la période).

Les mesures relatives à eau potable (connaissance, protection de captage, alimentation en eau, etc.) s'élèvent quant à elle à 6,5 M€ sur la période.

Enfin, les mesures propres à la gouvernance et la sensibilisation (tout public confondu) représentent 7% du montant total du PDM, soit environ 4 M€ entre 2022 et 2027.

Ces 5 thématiques sont détaillées en sous-thématiques, comme présenté dans le graphique suivant :



Les mesures d'amélioration de la connaissance et de contrôle, toutes thématiques confondues (petit et grand cycle de l'eau) représentent un quart du montant total du PDM (13,7M€), suivies par les mesures liées à l'assainissement (10.9M€, 20% du PDM).

La zone hachurée (« autres » dans le graphique précédent) regroupent 9 sous-thématiques détaillées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 1,55 M€ sur la période. Les sous-thématiques pour lesquelles aucun montant n'est renseigné correspondent aux actions portées par les services de l'Etat et l'OEG qui ne nécessitent pas de temps agent supplémentaire. Aucun chiffre n'est donc renseigné.

Sous-thématique « Autres »	Montants associés
<i>Inondation</i>	460 000 €
<i>Sensibilisation</i>	417 000 €
<i>Biodiversité</i>	250 000 €
<i>Autres</i>	150 400 €
<i>Activité aurifère</i>	72 000 €
<i>ICPE</i>	- €
<i>Pollutions ponctuelles</i>	- €
<i>Baignade</i>	- €
<i>Forestier</i>	- €
TOTAL	1 349 400 €

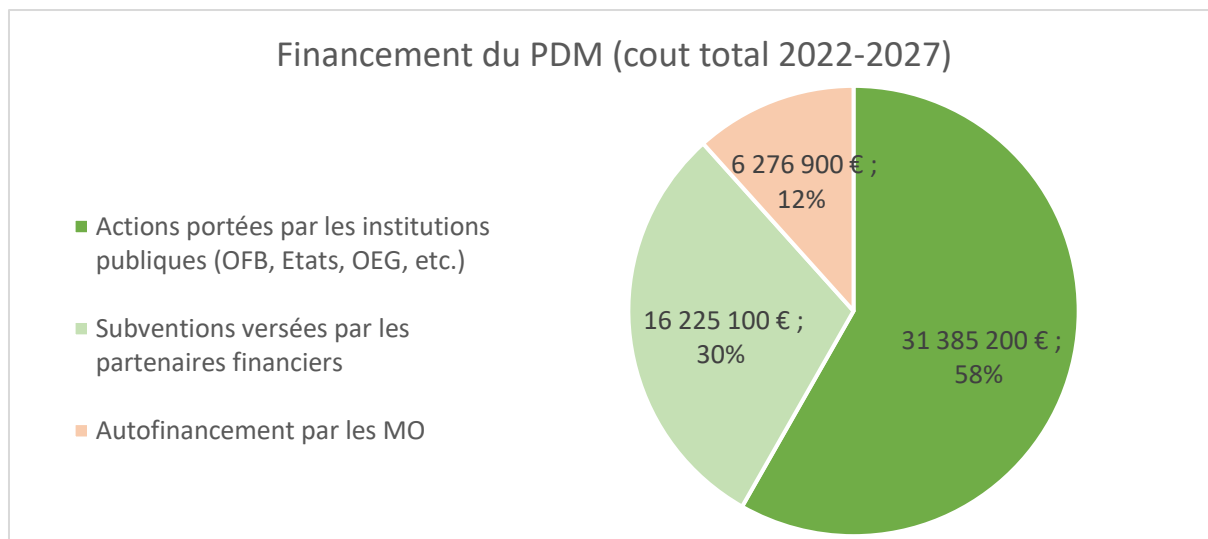
Le financement du PDM repose sur :

🌿 Les fonds publics ; comprenant

- Les subventions accordées aux maitres d'ouvrages et
- Les actions réalisées en régie par les partenaires financiers et services de l'Etat (OEG, DGTM, CTG, OFB, Fonds Européens) ;

🌿 L'autofinancement ; autrement dit le reste à charge porté directement par les maitres d'ouvrages, qu'ils soient publics (EPCI, conservatoire du Littoral, ONF, etc.) ou privés (propriétaires d'installations ANC, propriétaires riverains, etc.).

Le graphique suivant présente la répartition du financement du PDM entre les fonds publics (subventions et maîtrise d'ouvrage publique) et l'autofinancement par les autres maitres d'ouvrages :



- 31,4 M€ sont financés par les institutions publiques qui portent des actions en lien avec la gestion de l'eau (OEG, Etat, CTG, etc.), représentant 58 % du montant total du PDM ;
- 16,2 M€ de subventions sont versées pour financer le PDM, représentant 30% du montant total du PDM ;
- Une fois ces subventions versées, 6,3 M€ restent à la charge des maîtres d'ouvrages publics et privés (EPCI, services d'eau, propriétaires d'installations ANC, etc.).

Le tableau suivant propose une synthèse du financement du PDM :

<u>Synthèse</u>	<u>Total</u>	<u>Contribuable</u>	<u>Redevable OEG</u>	<u>Propriétaire ANC</u>	<u>Abonnés AEP</u>	<u>Abonnés AC</u>
Actions portées par les institutions publiques (OFB, Etat, OEG, etc.)	31 385 200 €	19 523 200 €	11 862 000 €			
Subventions versées par les partenaires financiers	16 225 100 €	9 843 300 €	6 381 800 €			
Autofinancement par les MO (EPCI, propriétaires privés, etc.)	6 276 900 €	836 900 €		3 000 000 €	1 656 000 €	784 000 €
TOTAL	53 887 200 €	30 203 400 €	18 243 800 €	3 000 000 €	1 656 000 €	784 000 €
% du PDM 2022-2027	100%	56%	34%	6%	3%	1%

En considérant l'ensemble des hypothèses posées (coût des mesures, taux de subventions, maîtrises d'ouvrage, etc.), plus de la moitié du financement du PDM (56%) repose sur le contribuable.

Formuler un avis sur la soutenabilité économique du financement du PDM par les usagers et le contribuable requiert de considérer le contexte socio-économique guyanais.

En effet, les études socio-économiques réalisées par l'INSEE et/ou l'IEDOM indiquent que 23 % de la population guyanaise vit en-dessous du seuil de pauvreté¹ et que le taux de chômage s'élève à 20% en 2019³.

¹ Données INSEE 2017. Taux de pauvreté calculé comme étant égale à 60% du niveau de vie médian. Ce taux dépasse

Dans ces conditions, les marges de manœuvre du financement des investissements par les abonnés des services sont très minces. C'est d'autant plus le cas qu'il faut considérer l'effort « cumulé », compte tenu du fait que les usagers sont souvent à la fois usager AEP, contribuable (par les taxes et/ou par l'impôt), abonné des services d'AC ou propriétaires d'une installation ANC.

L'analyse complète des différents types de financement est disponible dans le document complet d'analyse économique.